



## Échanges avec le public sur la législation relative aux personnes disparues pour les Territoires du Nord-Ouest

### **Point 1 : Définition de « personne disparue »**

La législation relative aux personnes disparues dans les provinces et d'autres territoires définit clairement les conditions dans lesquelles une personne peut être considérée comme une « personne disparue ». Bien que la définition varie dans chaque région, une personne disparue est généralement définie comme suit :

- personne dont on ne connaît pas l'emplacement et qui n'a pas été en contact avec les personnes qui seraient probablement ou normalement en contact avec elle;
- personne dont on ne connaît pas l'emplacement malgré des efforts raisonnables pour la localiser et dont on craint pour sa sécurité et son bien-être. Certaines définitions comprennent également un élément d'urgence ou une nécessité de retrouver la personne.

Les conditions dans lesquelles on pourrait « craindre pour » la sécurité et le bien-être d'une personne peuvent inclure des éléments tels que ses capacités physiques ou mentales, les circonstances entourant sa disparition ou son âge.

#### **Question :**

- 1) **Devrait-on adopter une définition de « personne disparue » aux TNO qui tient compte des critères similaires à ceux mentionnés ci-dessus?**

**Oui**

**Non**

**Ne sais pas**

### **Point 2 : Personnes vulnérables et personnes à risque**

Les « personnes vulnérables » sont généralement définies dans la législation relative aux personnes disparues au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique comme des personnes pour lesquelles un décideur a été nommé en vertu de la législation applicable en matière de tutelle ou de curatelle parce que la personne est incapable de prendre ses propres décisions. Les mineurs sont également considérés comme vulnérables.

En outre, la Colombie-Britannique et le Yukon (la législation n'est pas encore en vigueur) considèrent une personne comme étant « à risque » si elle répond à certains critères. Par exemple, en Colombie-Britannique, une personne disparue est considérée comme étant à risque lorsqu'elle :

- est susceptible de fournir des services sexuels à titre onéreux;
- peut avoir fait de l'auto-stop quand elle a été portée disparue;
- est susceptible de s'automutiler;
- peut avoir un problème de dépendance;
- peut avoir besoin de médicaments;
- peut ne pas être préparée à faire face aux conditions météorologiques, au relief ou à l'isolement de l'endroit où elle a pu disparaître.

Certaines lois reconnaissent également que des facteurs tels que le sexisme, le racisme, la transphobie, l'homophobie, d'autres formes de marginalisation et l'héritage de la colonisation peuvent augmenter le risque qu'une personne soit considérée comme disparue.

### **Questions :**

**2) Pensez-vous que la législation des TNO devrait tenir compte des besoins uniques des personnes disparues qui sont considérées comme vulnérables ou à risque, ou dont la sécurité ou le bien-être est particulièrement préoccupant compte tenu de leur histoire personnelle ou des circonstances de leur disparition?**

**Oui**

**Non**

**Ne sais pas**

**3) Si oui, veuillez expliquer, si vous le souhaitez, les types de facteurs ou d'attributs personnels qui, selon vous, devraient être pris en compte :**

### **Point 3 : Ordonnances judiciaires**

Toutes les lois relatives aux personnes disparues au Canada comprennent des dispositions permettant à la police de demander une ordonnance judiciaire pour accéder aux documents concernant la personne disparue et d'entrer dans des locaux pour la rechercher.

Dans bon nombre de provinces et de territoires, les demandes de mandat de perquisition adressées au tribunal sont spécifiquement destinées aux enquêtes impliquant des mineurs ou des personnes vulnérables. Il en va de même en Colombie-Britannique, avec l'ajout des personnes évaluées comme étant « à risque » (de plus amples renseignements sur les personnes vulnérables et à risque sont fournis ci-dessus au point 2 : *Personnes vulnérables et personnes à risque*).

La législation ontarienne adopte une approche plus large, permettant à un membre d'un service de police qui tente de retrouver une personne disparue de demander un mandat pour entrer dans un local s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne disparue peut se trouver dans le local et si l'autorisation des membres d'un service de police d'entrer dans le local est nécessaire pour assurer la sécurité de la personne disparue. En général, bien que les conditions varient d'une région à l'autre, une ordonnance judiciaire peut être obtenue :

- Si une personne est portée disparue au sens de la législation applicable;
- S'il existe des documents ou un lieu précis qui peuvent aider la police à retrouver la personne disparue;
- Si les documents sont en possession ou sous le contrôle de la personne contre laquelle l'ordonnance est demandée (par une ordonnance d'accès aux documents) ou si l'accès à un lieu ou à des locaux est nécessaire pour assurer la sécurité de la personne disparue (par un mandat de perquisition).

Dans tous les cas d'ordonnances judiciaires visant à retrouver une personne disparue, l'objectif est de protéger la personne disparue. Ainsi, les ordonnances judiciaires permettent à la police d'accéder à des dossiers concernant la personne disparue et d'entrer dans des locaux pour chercher cette personne, et uniquement à cette fin.

#### **Questions :**

- 4) **La législation des TNO devrait-elle inclure des dispositions pour traiter les ordonnances judiciaires visant l'accès aux documents sur une personne disparue, ainsi que pour entrer dans des locaux afin de chercher cette personne?**

**Oui**

**Non**

**Ne sais pas**

5) Les mandats de perquisition (de locaux ou de logements) devraient-ils s'appliquer uniquement aux personnes disparues qui sont mineures ou considérées comme vulnérables (au lieu de s'appliquer à toutes les personnes disparues)?

**Oui**                      **Non** (ils devraient s'appliquer à toutes les personnes disparues)

**Ne sais pas**

**Autres commentaires (le cas échéant)**

#### **Point 4 : Demandes d'urgence de documents**

La plupart des lois relatives aux personnes disparues au Canada permettent à la police de faire une demande d'urgence de documents sans ordonnance judiciaire dans certaines situations, par exemple lorsqu'on soupçonne que la personne disparue risque de subir des dommages corporels graves ou que les documents risquent d'être détruits avant qu'une ordonnance d'accès aux documents ne soit obtenue du tribunal. Se rendre au tribunal peut prendre beaucoup de temps et nécessite des ressources policières précieuses lorsqu'il est impératif d'agir rapidement pour retrouver une personne disparue.

Certaines lois comprennent une disposition particulière qui stipule que les demandes d'urgence de documents sont autorisées dans des circonstances précises, par exemple lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une ordonnance d'accès aux documents, étant donné l'urgence de la situation. En général, bien que cela varie d'une région à l'autre, les demandes d'urgence ne sont autorisées que si :

- l'agent qui fait la demande a des motifs raisonnables de croire que les documents sont sous la garde ou le contrôle de la personne à qui la demande est adressée;
- les documents aideront à retrouver la personne disparue;

- la personne disparue pourrait subir un préjudice grave ou les documents pourraient être détruits dans le délai nécessaire pour obtenir une ordonnance judiciaire permettant d'accéder aux documents.

En règle générale, pour parler de « motifs raisonnables », il faut avoir plus qu'une intuition ou des soupçons. Des motifs raisonnables doivent confirmer les soupçons et être basés sur des faits incontestables et fiables qu'une personne raisonnable et prudente prendrait en considération, ce qui fait qu'il est plus probable que les soupçons soient justifiés. Le terme « raisonnable » dépend des circonstances propres à chaque cas.

**Question :**

**6) La législation des TNO devrait-elle inclure des dispositions semblables à celles mentionnées ci-dessus pour les demandes urgentes de la GRC d'accéder rapidement aux documents concernant une personne disparue, sans obtenir d'ordonnance judiciaire?**

**Oui**

**Non**

**Ne sais pas**

**Autres commentaires (le cas échéant)**

**Point 5 : Accès aux documents**

Les renseignements contenus dans les documents concernant la personne disparue ou lui appartenant peuvent être essentiels pour la retrouver. En général, les types de documents auxquels il est possible d'accéder au moyen d'ordonnances judiciaires ou de demandes d'urgence de la police sont semblables.

La plupart des lois relatives aux personnes disparues au Canada comprennent des dispositions relatives à l'accès aux éléments suivants :

- Les documents contenant des coordonnées ou des renseignements d'identification;

- Les documents concernant les communications téléphoniques et autres communications électroniques, y compris :
  - Ceux relatifs aux signaux provenant d'un dispositif sans fil qui peuvent indiquer l'emplacement de celui-ci;
  - Ceux concernant les téléphones portables;
  - Les messages texte entrants et sortants;
  - Les enregistrements de l'historique de navigation sur Internet.
- Les données d'un système de positionnement global (GPS);
- Les enregistrements vidéo, y compris les images de télévision en circuit fermé;
- Les documents contenant des renseignements sur l'emploi;
- Les documents contenant des renseignements sur la santé;
- Les documents d'une école, d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement contenant des renseignements sur l'assiduité;
- Les documents contenant des renseignements sur les voyages et l'hébergement;
- Les documents contenant des renseignements financiers;
- Tout autre document précisé dans l'ordonnance que le tribunal juge approprié.

Les types de documents qui peuvent être obtenus par des demandes d'urgence par rapport aux ordonnances d'accès du tribunal sont très semblables dans l'ensemble des provinces et territoires, avec quelques variations principalement en reconnaissance des considérations de confidentialité. Par exemple, certaines lois ne permettent pas à la police d'accéder aux mêmes types de documents au moyen de demandes d'urgence que ceux auxquels elle peut accéder par les ordonnances judiciaires.

### **Question :**

**7) Quels documents la GRC devrait-elle pouvoir consulter lorsqu'elle tente de retrouver une personne disparue? Cochez toutes les réponses qui s'appliquent :**

**Les documents contenant des coordonnées ou des renseignements d'identification**

**Les photos, vidéos ou autres supports contenant des représentations visuelles**

**Les données d'un système de positionnement global (GPS) ou de dispositifs sans fil qui peuvent indiquer l'endroit où la personne se trouve**

**Les enregistrements des téléphones portables et des messages texte entrants et sortants**

**Les enregistrements de l'historique de navigation sur Internet, y compris les médias sociaux**

**Les documents contenant des renseignements sur l'emploi**

**Les documents contenant des renseignements sur la santé**

**Les documents relatifs aux services reçus en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, y compris les services d'adoption et de protection de l'enfance**

**Les documents d'une école, d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement contenant des renseignements sur l'assiduité**

**Les documents contenant des renseignements sur les voyages et l'hébergement**

**Les documents contenant des renseignements financiers**

**Autres documents (précisez) :**

**Aucun**

**Autres commentaires (le cas échéant)**

### **Point 6 : Vie privée et responsabilité**

La législation moderne reconnaît le droit à la vie privée tant de la personne disparue que des tiers auxquels il peut être demandé ou ordonné de fournir des documents et des renseignements concernant la personne disparue. Un tiers est une autre personne qui peut être avec la personne disparue ou qui peut avoir des renseignements sur celle-ci. Lors de l'élaboration d'une législation relative aux personnes disparues, il faut tenir compte des lois sur la protection de la vie privée, comme la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé* des TNO.

Les documents demandés par la police dans le cadre d'une affaire potentielle de disparition peuvent contenir des renseignements pour lesquels les personnes concernées (la personne disparue et d'autres) peuvent raisonnablement s'attendre à ce que la confidentialité soit respectée. La législation de plusieurs provinces et territoires stipule que les documents concernant un tiers ne peuvent être consultés que si l'on pense que ce tiers se trouve en compagnie d'un mineur ou d'une personne vulnérable portée disparue. En Colombie-Britannique, avant de demander une ordonnance obligeant une personne à donner accès à un document concernant un tiers qui a été vu pour la dernière fois en compagnie d'une personne disparue, la police doit faire des efforts raisonnables pour obtenir le consentement du tiers à

accéder aux documents. Cette exigence peut s'avérer problématique si le tiers retient la personne disparue contre son gré (de plus amples renseignements sur l'accès aux documents concernant les personnes disparues sont fournies au point 4, *Accès aux documents*, ci-dessus).

Certaines lois relatives aux personnes disparues prévoient des restrictions à la divulgation d'information et de documents relatifs à une affaire sur une personne disparue, en précisant quels types de renseignements peuvent être divulgués publiquement dans des circonstances particulières pour faire avancer une enquête sur cette personne. Par exemple, aux fins d'une enquête sur une personne disparue en Colombie-Britannique, la police peut rendre publics les renseignements suivants :

- le nom de la personne disparue;
- l'âge de la personne disparue;
- une description physique de la personne disparue;
- une photographie de la personne disparue;
- des renseignements sur tout état de santé de la personne disparue qui pourrait constituer une menace grave ou immédiate pour sa santé;
- les renseignements pertinents sur son véhicule;
- l'endroit où la personne disparue a été vue pour la dernière fois;
- les circonstances entourant la disparition de la personne disparue;
- le nom de la personne avec laquelle la personne disparue a été vue pour la dernière fois;
- toute autre information que la police juge appropriée.

De plus, pour assurer la reddition de comptes sur l'utilisation des demandes d'urgence, les lois de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Yukon (pas encore en vigueur) exigent toutes la préparation d'un rapport annuel détaillé sur l'utilisation des demandes d'urgence par la police. En général, bien que les exigences particulières en matière de rapports varient selon les régions, les rapports doivent être rendus publics et inclure des renseignements sur le nombre d'enquêtes sur des personnes disparues pour lesquelles une demande d'urgence a été faite, le nombre total de personnes qui ont reçu une réponse favorable à une demande de documents, et toute autre information qui doit être incluse dans le rapport conformément aux règlements.



**Questions :**

**8) La législation des TNO devrait-elle limiter les renseignements sur un tiers (une personne autre que la personne disparue) auxquelles la police peut avoir accès?**

**Oui                      Non                      Ne sais pas**

**Autres commentaires (le cas échéant)**

**9) La législation des TNO devrait-elle limiter les renseignements qui peuvent être rendus publics au sujet d'une enquête sur une personne disparue?**

**Oui                      Non                      Ne sais pas**

**Autres commentaires (le cas échéant)**

**10) La législation des TNO devrait-elle prévoir l'obligation pour la GRC de présenter un rapport annuel sur l'utilisation des demandes d'urgence?**

**Oui                      Non                      Ne sais pas**

## **Point 7 : Situations de violence familiale**

En Ontario, lorsqu'un juge (magistrat ou juge de paix) détermine s'il doit émettre une ordonnance d'accès à des documents ou lorsqu'un agent détermine s'il fera une demande d'urgence de documents, la *Loi sur les personnes disparues* prévoit des dispositions qui exigent qu'il prenne en considération toute information qui indique que la personne disparue ne souhaite pas être retrouvée, y compris les renseignements qui indiquent que la personne disparue a quitté ou tente de quitter une situation parce qu'elle subissait de la violence ou des mauvais traitements. Dans tous les cas en Ontario, l'intérêt public de retrouver la personne disparue doit l'emporter sur le droit à la vie privée de toute personne dont les renseignements peuvent être contenus dans un document pour qu'une ordonnance judiciaire ou une demande d'urgence de documents soit autorisée.

### **Question :**

**11) La législation des TNO devrait-elle tenir compte des circonstances uniques des personnes disparues qui peuvent tenter de fuir en cas de violence ou de mauvais traitements, comme en Ontario?**

**Oui                      Non                      Ne sais pas**

**Autres commentaires (le cas échéant)**

## **Point 8 : Lorsqu'une personne portée disparue est retrouvée**

Il est important que la personne disparue continue à bénéficier de la protection et du respect de sa vie privée une fois qu'elle a été retrouvée. Par exemple, pour assurer la sécurité d'une victime de violence familiale, la loi pourrait limiter les renseignements fournis par la GRC, en autorisant seulement une déclaration selon laquelle la personne disparue a été retrouvée, qu'elle est vivante et en bonne santé, et qu'aucune autre information concernant le lieu où elle se trouve ne peut être divulguée.

La législation ontarienne impose de telles restrictions à la divulgation d'information au public et à la famille, en précisant que « si la personne disparue est trouvée, [...] [la] police ne doit pas

divulguer des renseignements personnels la concernant, y compris le lieu où elle se trouve, pour faciliter la communication entre elle et son conjoint, ou l'un de ses proches parents, amis ou connaissances, si ce n'est avec le consentement de la personne disparue ».

**Question :**

**12) La législation des TNO devrait-elle prévoir des limites quant aux renseignements qui peuvent être divulgués au sujet d'une personne précédemment disparue qui a été retrouvée?**

**Oui                      Non                      Ne sais pas**

**Autres commentaires (le cas échéant)**

**13) Avez-vous d'autres commentaires sur l'élaboration d'un aspect quelconque de la législation des TNO relative aux personnes disparues?**

**Merci d'avoir pris le temps de partager votre point de vue!**

**Énoncé de confidentialité :**

Veillez noter que des renseignements personnels peuvent être recueillis par le ministère de la Justice dans le cadre de cette discussion conformément au sous-alinéa 40c)(i) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (« LAIPVP »). Les commentaires reçus dans le cadre de cette discussion seront utilisés afin d'aider le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à élaborer une législation relative aux personnes disparues. Les dispositions de la LAIPVP relatives à la confidentialité protègent tous les renseignements personnels recueillis. Si vous avez des questions sur la collecte des renseignements, communiquez avec le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du GTNO par téléphone au 867-767-9256, poste 82477, par courriel à [APO@govt.nt.ca](mailto:APO@govt.nt.ca), ou par la poste à C. P. 1320, Yellowknife NT X1A 2L9.